

VS_GERICHTE P1 12 46 vom 10. Januar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 12 46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_12_46)

FR: VS_GERICHTE P1 12 46 du 10 janvier 2014

IT: VS_GERICHTE P1 12 46 del 10 gennaio 2014

Regeste

P1 12 46 JUGEMENT DU 10 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Le juge de la cour pénale II Jean-Pierre Derivaz; Laure Ebener, greffière; en la cause pénale Ministère public, appelé, représenté par A_____, procureur contre X_____, prévenu appelant, représenté par Maître B_____ (violation de la loi fédérale sur les forêts)

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable de violation de l'article 42 al. 1 let. a LFo.

E. 4.1

En vertu de l'article 42 al. 1 let. a LFo, la personne qui intentionnellement défriche sans autorisation est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1.1

La loi sur les forêts vise la protection et le maintien des forêts sur le sol national. Par forêt, on entend toute surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation ou leur mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo). L'article 3 LFo pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée. La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo; arrêt 1A.232/2006 du 10 avril 2007 consid. 3; cf. ég. ATF 119 Ib 397 consid. 4).

E. 4.1.2

Les défrichements sont interdits en vertu de l'article 5 al. 1 LFo. Ils sont admis moyennant une autorisation exceptionnelle (al. 2). Une telle autorisation ne doit être accordée que si le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo) et si les conditions suivantes sont remplies : l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité doit pouvoir n'être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo), il doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo) et le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 3 LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 4 LFo). A cela s'ajoute que tout défrichement doit être

compensé en nature dans la même région (art. 7 al. 1 LFo).

- 8 - Par défrichement, il y a lieu d'entendre tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier, nécessité par une construction ou par une installation non forestière, qu'il y ait ou non une modification du sol lui-même (art. 4 LFo; Message concernant la loi fédérale sur la conservation des forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 29 juin 1988, in FF 1988 III, n. 221, p. 175, ci-après: Message LFo [ci-après : Message]; Zen Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, n. 395 p. 179). Ne constitue pas un défrichement, au sens de la loi, l'utilisation ponctuelle ou négligeable du sol forestier pour de petites constructions ou installations non forestières, telles que modestes places de repos, foyers, sentiers à but sportif ou pédagogique, conduites et petits réseaux d'antennes mis sous terre, qui ne portent pas atteinte à la structure du peuplement (Message, n. 221, p. 175).

E. 4.2

En vertu de l'article 44 LFo, si une contravention ou un délit est commis dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle ou dans le cadre de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (ci-après : DPA) sont applicables. Conformément à l'article 6 DPA, lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (al. 1). Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (al. 2). Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs (al. 3). L'article 6 al. 2 DPA consacre ce qu'on appelle la responsabilité pénale du chef d'entreprise (Geschäftsherrenhaftung), laquelle trouve sa source dans la théorie sur la punissabilité des abstentions (Garbarski, L'entreprise dans le viseur du droit pénal administratif : éléments de droit matériel et de procédure, in RPS 2012 p. 414). La responsabilité dite du chef d'entreprise permet de rechercher le supérieur hiérarchique qui, en violation d'une obligation juridique, n'a pas empêché la commission d'une infraction par l'un de ses subordonnés (ATF 122 IV 103; 96 IV 176). La Geschäftsherrenhaftung suppose toutefois que le chef d'entreprise occupe une position de garant (arrêt 6B_189/2009 du 20 mai 2009 consid. 3.2.2; Garbarski, op. cit., p. 415). Le devoir de garant est subordonné à deux conditions cumulatives. Premièrement, il doit exister un rapport de subordination direct ou indirect entre le chef d'entreprise et l'auteur. Celui-ci doit avoir commis son forfait dans l'exercice de ses

- 9 - fonctions et, au demeurant, dans un domaine où l'activité de l'entreprise présente un risque particulier. Deuxièmement, il faut qu'un devoir de contrôle ou de protection du bien juridique menacé ou affecté résulte d'une obligation extra pénale concrétisée. Il doit s'agir d'une obligation qualifiée d'empêcher la commission d'infractions par les subordonnés. La

responsabilité pénale du chef d'entreprise se caractérise par le fait qu'il demeure passif alors qu'il peut raisonnablement empêcher la survenance ou le résultat d'une infraction commise par l'un de ses subordonnés. Celui-ci sera puni comme coauteur aux côtés du chef d'entreprise (Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Zurich 2006 [ci-après : Garbarski, thèse], p. 333 ss). Le dirigeant, qui occupe une position de garant, répond, en qualité de coauteur, d'une infraction commise par un subordonné s'il a connaissance de celle-ci ou s'il prévoit qu'elle va être commise mais n'empêche pas sa survenance ou son résultat dans la mesure de ses moyens (Garbarski, thèse, p. 336; cf. ég. Cassani, Sur qui tombe le couperet du droit pénal ? Responsabilité personnelle, responsabilité hiérarchique et responsabilité de l'entreprise, in Journée 2008 du droit bancaire et financier, 2009, p. 62 s.). Dans le domaine des infractions par négligence, les dirigeants répondent du fait qu'ils n'ont pas pris de mesures propres à empêcher des infractions qu'ils ignoraient mais auraient dû connaître (Cassani, op. cit., p. 65; cf. ég. Garbarski, thèse, loc. cit.). La responsabilité du chef d'entreprise a pour but d'inciter les employeurs et autres responsables à exécuter leurs tâches et à exercer leur devoir de surveillance de façon consciencieuse [Hauri, Verwaltungsstrafrecht (VStrR) : (Bundesgesetz vom 22. März 1974 über das Verwaltungsstrafrecht) : Motive, Doktrin, Rechtsprechung, 1998, p. 15].

E. 4.3

En l'espèce, l'accusation reproche au prévenu d'avoir, par M _____ S.A., fait procéder au défrichage litigieux. L'appelant ne conteste pas que la couverture végétale a été détruite sur une surface de 3200 m² à l'intérieur de la zone forestière. Il admet également qu'il s'est agi d'un défrichage non autorisé. Il reproche, en revanche, au premier juge d'avoir retenu que la coupe des arbres "a(vait) été effectuée(e) à (son) initiative, à tout le moins à sa connaissance et, implicitement, avec son approbation". Le grief est fondé.

E. 4.3.1

D'abord, l'autorité de poursuite n'a pas recherché l'(les)auteur(s) individuel(s) de l'infraction (art. 6 al. 1 DPA). Elle n'a, à cet égard, entrepris aucune mesure d'investigation. Il lui appartenait de déployer tous les efforts et tous les moyens dont elle disposait pour identifier l'(les) auteur(s) physique(s) du défrichage. Les auditions des organes de D _____ S.A., sollicitées sans succès par l'appelant, du garde forestier R _____, de S _____ et de l'ingénieur du bureau Q _____ Sàrl qui avait constaté la modification de l'aire forestière, constituaient des moyens de preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. Ils étaient de nature à déterminer, le cas échéant, l'existence d'un lien hiérarchique ou organisationnel entre l'auteur de l'infraction et l'entreprise M _____ S.A. La responsabilité pénale du prévenu, comme dirigeant formel de celle-ci, ne peut, en effet, être engagée qu'en raison de

- 10 - l'infraction commise par un subordonné dans l'exercice normal de son activité. A défaut, l'une des conditions du devoir de garant n'est pas réalisée.

E. 4.3.2

Ensuite, les travaux ont été confiés à l'entreprise générale D _____ S.A., dont le prévenu n'est ni administrateur ni organe de fait. Le défrichage a, partant, été commis, avec une vraisemblance confinante à la certitude, par un(des) employé(s) de cette société. R _____ a ainsi déclaré, dans un courrier du 7 septembre 2012, qu'en automne 2007, D _____ S.A. l'avait invité à procéder à la coupe de quelques épicéas. Il n'a pas fait

état de M_____ S.A. Ce sont ainsi les employés de D_____ S.A. qui lui ont affirmé que "tout était en ordre avec le service de l'environnement". D_____ S.A. revêt, à l'égard de ses employés, la qualité de chef d'entreprise et d'employeur au sens de l'article 6 al. 2 DPA. Elle était, partant, juridiquement tenue de garantir l'application, respectivement d'empêcher la violation de la LFo. Le recourant n'assumait, pour sa part, aucune obligation spécifique par rapport aux auxiliaires de l'entrepreneur général, voire aux sous-traitants de celui-ci. Le représentant du Ministère public n'a pas exposé, dans l'acte d'accusation, que le prévenu avait ordonné, voire préconisé aux organes de D_____ S.A. de défricher les parcelles nos xxx et xxx pour y déposer des matériaux inertes. Pareil comportement ne résulte pas des actes de la cause. L'intéressé a ainsi prétendu qu'il disposait d'autres terrains pour entreposer les matériaux de construction, sans frais supplémentaires. Aucune mesure d'instruction tendant à déterminer le bien-fondé de cette affirmation n'a été administrée.

E. 4.3.3

La violation de l'article 42 al. 1 let. LFo ne peut être imputée à un employé de l'une des sociétés, M_____ S.A. et/ou K_____, dirigée par le prévenu. La violation d'une obligation, le cas échéant qualifiée, d'empêcher la commission d'une infraction par un subordonné œuvrant au service de ces sociétés ne saurait, partant, être admise. En confiant l'étude, puis le suivi des travaux à P_____, qui a fait appel au bureau d'ingénieurs Q_____ Sàrl spécialisé dans l'étude de la forêt, de l'environnement et des dangers naturels, l'appelant a, de surcroît, installé un processus de contrôle suffisamment performant. Il doit dès lors être acquitté.

E. 5

Le juge de céans a prononcé une nouvelle décision, en sorte qu'il lui appartient de statuer également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP; sur l'application de cette disposition en procédure d'appel, cf. Domeisen, Commentaire bâlois, 2011, n. 23 ad art. 428 CPP; Mini, Commentario CPP, 2010, n. 3 ad art. 428 CPP).

E. 5.1

En vertu de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause

- 11 - ou succombé. Il convient de se fonder, à cet égard, sur leurs conclusions respectives (Domeisen, n. 6 sv. ad art. 428 CPP).

E. 5.2

Le prévenu est acquitté. Il n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Dès son premier interrogatoire, il a reconnu les faits qu'il a imputés à "l'entreprise qui a(vait) effectué l'ensemble de tous les remblais". Par la suite, il a spécifié qu'il s'agissait de D_____ S.A., dont il a sollicité l'audition des organes. Certes, il dirigeait l'entreprise M_____ S.A., qui avait qualité de maître de l'ouvrage. Il n'a pas, pour autant, adopté un comportement condamnable. Dans ces circonstances, les frais de première instance doivent être mis à la charge du fisc. Arrêtés

conformément aux dispositions applicables (art. 10 al. 2, 13 al. 1 et 2, 22 let. b et c LTar), ils sont fixés au montant de 2675 francs. Il en va de même des frais d'appel, l'appelant obtenant entièrement gain de cause en recours. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire est fixé à 800 francs.

E. 5.3

En vertu de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, lorsqu'il est acquitté, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut la réduire ou la refuser lorsqu'il a provoqué illicitement ou fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Cette disposition est applicable en procédure d'appel (art. 436 al. 1 CPP). Si le prévenu obtient gain de cause, totalement ou en partie, il a donc droit à une indemnité équitable pour les dépenses causées par la procédure de seconde instance (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, 2011, n. 2 ad art. 436 CPP).

E. 5.4

Le prévenu est acquitté totalement, en sorte qu'il peut prétendre à l'indemnisation de ses frais d'avocat. L'indemnité due à ce titre n'a pas à être réduite au motif que le prévenu acquitté aurait provoqué illicitement ou fautivement l'ouverture de la procédure. En matière pénale, les honoraires se chiffrent entre 550 fr. et 5500 fr. pour la procédure d'instruction, entre 550 fr. et 3300 fr. pour la procédure de première instance et entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité de l'avocat du prévenu, qui a débuté le 24 novembre 2010, a consisté notamment à prendre part à une séance d'instruction, à préparer et à participer aux débats de première et de seconde instance, ainsi qu'à rédiger différents courriers, dont une requête en complément de preuves et une écriture d'appel. La cause ne présentait aucune difficulté juridique particulière; elle portait sur la seule question de savoir si le prévenu avait contrevenu à son devoir de garant. Dans ces

- 12 - conditions, l'indemnité due par l'Etat du Valais à X_____ à titre de dépenses (honoraires et débours confondus) est fixée à 4000 fr. pour l'ensemble de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.